

## 1. Complexe paysager de Trang An (Viet Nam) (C/N 1438bis)

### Projet de décision : 44 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/21/44.COM/7B,
2. Rappelant les décisions **38 COM 8B.14**, **40 COM 7B.67** et **42 COM 7B.62**, adoptées respectivement à sa 38<sup>e</sup> (Doha, 2014), 40<sup>e</sup> (Istanbul/UNESCO, 2016) and 42<sup>e</sup> (Manama, 2018) sessions,
3. Accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour répondre aux demandes du Comité, notamment le démantèlement des infrastructures inappropriées au sein du bien, la réglementation des projets de développement au niveau local, l'amélioration de la conservation et de la gestion, la création d'un Comité consultatif scientifique et de gestion ad hoc, la coopération scientifique active pour le bien aux niveaux international et national, le renforcement des capacités du personnel de l'autorité de gestion, et l'augmentation des allocations budgétaires ;
4. [Thaïlande] Note avec une grande inquiétude que le nombre de visiteurs continue à augmenter et dépasse les précédentes estimations, prie fermement et instamment l'État partie de hâter la réalisation de l'étude proposée pour déterminer une capacité d'accueil durable pour le bien, et demande à l'État partie de veiller à ce que la protection de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien soit au cœur de cette étude et que ses conclusions soient rigoureusement appliquées, en particulier au regard des restrictions de fréquentation dans les « endroits sensibles » et dans l'ensemble du bien ainsi que de l'offre d'itinéraires alternatifs pour les visiteurs ;
5. Demande également à l'État partie de veiller à ce que les outils de gestion existants et les nouveaux décrets et règlements soient en adéquation pour permettre une approche proactive de la gestion générale du bien par le Conseil de gestion, notamment :
  - a) *En garantissant une approche équilibrée en matière de tourisme, de gestion du patrimoine et de conservation de la nature dans son ensemble et en développant l'expertise nécessaire au sein du Conseil de gestion ;*
  - b) *En appliquant un protocole de signalement plus clair pour tout nouveau projet majeur de développement sur le territoire du bien et en garantissant une consultation préalable du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des **Orientations** ;*
6. Prend note des conclusions et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN de 2019 sur le bien et prie aussi instamment l'État partie de lancer un programme doté de ressources suffisantes pour la mise en œuvre progressive des recommandations de la mission, notamment en ce qui concerne :
  - a) *L'amélioration de la gouvernance et de la gestion,*
  - b) *La planification générale et proactive, au-delà des évaluations au niveau des projets, pour assurer un suivi systématique des valeurs naturelles et culturelles,*

- c) *La révision régulière des priorités pour déterminer l'allocation des ressources budgétaires et humaines,*
- d) *Un système de documentation pour le patrimoine bâti et meuble et un système de stockage pour le patrimoine meuble,*
- e) *L'élaboration d'un plan général d'interprétation et d'une stratégie de sensibilisation du public,*
- f) *La coopération internationale continue,*
- g) *Une étude sur le paysage naturel, la géodiversité et la biodiversité, les éléments archéologiques de diverses périodes historiques, le patrimoine meuble, et*
- h) *La participation de la communauté locale à la gestion du site ;*

*7. Accueille aussi avec satisfaction l'assurance donnée par l'État partie qu'une évaluation environnementale stratégique (EES) et une évaluation d'impact sur le patrimoine (EIP) seront réalisées pour tout projet majeur de développement au sein du bien et de sa zone tampon, et réitère sa demande à l'État partie d'utiliser ces outils pour évaluer à la fois les effets individuels et cumulatifs des projets de développement actuels et prévus, en accordant une attention spéciale aux impacts potentiels sur la VUE du bien, conformément aux lignes directrices de l'UICN et l'ICOMOS sur les évaluations d'impact ;*

*8. Encourage en outre l'État partie à donner la plus haute priorité à l'achèvement du plan de gestion pour le bien, conformément aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2019, et à garantir l'intégration de la conservation de la biodiversité dans les processus de gestion et de prise de décision ;*

*9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2022**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46<sup>e</sup> session en 2023.*